



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-
MOSELLE**

Préfecture

CABINET

Bureau des polices
administratives

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction temporaire de survol dans le cadre d'un scénario de
type S3 par des aéronefs télépilotes sur le département
de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R131-3 et R133-1-2 ;

VU le code de sécurité intérieure, notamment les articles L 114-1 et R114-5 ;

VU le code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Meurthe-et-Moselle – M. Philippe MAHÉ ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDÉRANT que la gravité des événements survenus à Nice le 14 juillet 2016 illustre la permanence d'une menace terroriste à un niveau élevé, suivant un mode opératoire inédit qui peut par ailleurs conduire au passage à l'acte d'autres terroristes potentiels ;

CONSIDÉRANT que ces événements suivent celui qui a été commis le 13 juin 2016, au cours duquel un policier et son épouse ont été assassinés à leur domicile de Magnanville (Yvelines) par un individu qui s'est revendiqué du groupe dit « Etat islamique » (Daech) ;

CONSIDÉRANT que cette organisation terroriste incite à commettre des attentats en France par tous les moyens, sous la forme d'opérations organisées depuis l'étranger ou celle du passage à l'action d'individus résidant en France ;

CONSIDÉRANT que plusieurs tentatives d'attentats ont été déjouées ces derniers mois ;

CONSIDÉRANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose " la déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;"

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de forte tension, le survol du département de la Meurthe-et-Moselle à l'occasion des festivités de la Saint-Nicolas qui rassemblent un public important composé de jeunes enfants essentiellement, par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotés, présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la confusion que peut générer le survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes par ce type d'aéronefs est susceptible d'engendrer des mouvements de foule, quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps ;

CONSIDÉRANT la prolongation de l'état d'urgence qui atteste de la persistance de la menace terroriste ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux dans le département de Meurthe-et-Moselle, par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotés, est interdit du **vendredi 2 décembre 2016 à 16h00 au dimanche 4 décembre 2016 à 22h00 ainsi que du vendredi 9 décembre 2016 à 16h00 au dimanche 11 décembre 2016 à 22h00.**

Seuls sont autorisés les aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 3 : La violation de l'obligation visée à l'article 1 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 4 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle sera immédiatement avisé de la violation de l'obligation visée à l'article 1.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-dessous.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, et le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
- Directeur zonal de la police aux frontières
- Colonel-commandant de la zone de défense Nord
- maires du département
- sous-préfets de Lunéville, Briey et Toul
- sociétés et prestataires bénéficiaires d'une autorisation de dérogation de survol à l'aide d'aéronef télé-piloté

Fait à Nancy, le 22 NOV. 2016

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



ANNEXE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.